

# **Amélioration des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif**

**Mars 2018**

---

**Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité**

---

*Préparée par les permanents du Conseil des normes comptables*

## **Avant-propos**

En mars 2018, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié les chapitres 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et 4441, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, dans la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Le présent document, dont le CNC a approuvé la publication, explique la logique sous-tendant les normes de ces chapitres.

Les documents «Historique et fondement des conclusions» sont des sources de principes comptables généralement reconnus au sens du chapitre 1100 de la Partie II du Manuel, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS. Ces documents sont conçus dans le but d'aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est arrivé à ses conclusions. Ils ne comportent toutefois pas d'explications sur les exigences ni d'indications sur l'application du chapitre du Manuel ou de la note d'orientation concernant la comptabilité dont ils traitent.

Mars 2018

## Table des matières

	Paragraphe
<b>Introduction</b> .....	1-2
<b>Contexte</b> .....	3-7
<b>Analyse des effets</b> .....	8-21
Immobilisations corporelles et actifs incorporels .....	10-15
Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection .....	16-17
Collections .....	18-20
Conclusion de l'analyse des effets .....	21
<b>Élaboration des nouvelles normes</b> .....	22-25
<b>Immobilisations corporelles et actifs incorporels</b> .....	26-54
Élimination des répétitions d'indications de la Partie II du Manuel dans la Partie III .....	26-28
Amortissement des immobilisations corporelles .....	29-30
Décomposition .....	31-32
Comptabilisation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels .....	33-38
Indices de dépréciation .....	39-41
Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection .....	42-45
Évaluation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels .....	46-48
Informations à fournir et présentation .....	49
Dispositions transitoires .....	50-54
<b>Collections</b> .....	55-79
Nature des collections .....	55-56
Comptabilisation initiale et évaluation .....	57-66
Amortissement .....	67
Dépréciation partielle des collections .....	68
Sortie .....	69-74
Informations à fournir et présentation .....	75
Dispositions transitoires .....	76-79
<b>Date d'entrée en vigueur</b> .....	80-81
<b>Modifications corrélatives</b> .....	82
<b>Publication pour commentaires</b> .....	83-84

## INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les éléments que les membres du CNC ont jugés importants pour dégager leurs conclusions relatives à l'élaboration des chapitres 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et 4441, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, dans la Partie III du Manuel. Le chapitre 4433 remplace le chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, le chapitre 4434 remplace le chapitre 4432, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et le chapitre 4441 remplace le chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. Le présent document expose les motifs qui ont décidé le CNC à entreprendre l'élaboration de ces textes, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le Conseil, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du Conseil n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les exigences du Manuel. Toutefois, l'analyse pourra aider les lecteurs à comprendre comment le CNC a pu tirer les conclusions qui ont conditionné l'élaboration des chapitres ainsi que l'intention du Conseil en ce qui concerne leur interprétation et leur application.

## CONTEXTE

- 3 En avril 2013, le CNC et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) ont publié conjointement l'énoncé de principes *Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif*, dont l'élaboration a fait suite à de vastes consultations auprès des parties prenantes des organismes sans but lucratif (OSBL) des secteurs privé et public.
- 4 Depuis la publication de l'énoncé de principes, le CNC a mené de vastes consultations pour connaître l'avis des parties prenantes, y compris plusieurs tables rondes à différents endroits au pays et diverses rencontres privées avec des groupes intéressés. Il a procédé, seul, mais aussi conjointement avec le CCSP, à l'étude des commentaires reçus quant à l'énoncé de principes. Il a par la suite élaboré son *plan stratégique 2016-2021*, qui décrit sa vision, ses modes de fonctionnement prévus et les grandes orientations qu'il adoptera pour réaliser ses activités de normalisation. Ces stratégies contribuent à établir et à renforcer chez les parties prenantes la confiance dans l'information présentée par les entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé, les OSBL et les régimes de retraite. Dans le cadre du processus de planification stratégique lié à la Partie III, le Conseil a réaffirmé sa volonté :
  - a) de conserver un ensemble distinct de normes applicables aux opérations et aux situations qui sont propres aux OSBL du secteur privé;
  - b) de poursuivre l'examen des normes de la Partie III en vue de les mettre à jour lorsque nécessaire;
  - c) de continuer de collaborer avec le CCSP dans un objectif d'uniformisation des normes pour les organismes sans but lucratif des secteurs privé et public lorsque les circonstances s'y prêtent.
- 5 Pour donner suite aux commentaires formulés par les parties prenantes du secteur privé au sujet de l'énoncé de principes, et dans le cadre de son engagement à améliorer les normes de la Partie III, le CNC a approuvé, en mars 2015, trois projets qui visent à concrétiser ces principes :
  - a) *«Amélioration des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif»*;

- b) «Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif»;
  - c) «Apports : constatation des produits et questions connexes».
- 6 Pour faciliter la réalisation de son mandat, le CNC a mis sur pied, en janvier 2016, un nouveau comité permanent relatif aux OSBL. Le Comité consultatif sur les OSBL (le Comité consultatif) procure au Conseil les avis d'experts en ce qui concerne les questions liées aux normes comptables pour les OSBL du secteur privé, y compris l'élaboration des chapitres 4433, 4434 et 4441. Le Comité consultatif se compose d'auditeurs, de préparateurs et d'utilisateurs d'états financiers, notamment des donateurs, qui possèdent diverses combinaisons de formation et d'expérience et proviennent de différentes régions du Canada. On compte parmi ses membres des représentants d'organismes de toutes tailles qui mènent leurs activités dans divers secteurs; certains de ces organismes procurent des services à leurs membres alors que d'autres assurent un service public.
- 7 Dans le cadre de son projet sur l'amélioration des normes comptables, le CNC a publié, en février 2017, l'exposé-sondage Amélioration des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Ce dernier traitait des principes généralement bien accueillis par les répondants à l'énoncé de principes au sujet de questions concernant les immobilisations corporelles, les actifs incorporels et les collections. Dans ses délibérations sur chacune de ces questions, le Conseil a tenu compte des commentaires du Comité consultatif, des lettres de commentaires reçues en réponse à l'exposé-sondage et des commentaires des parties prenantes sur l'énoncé de principes. Il a en outre examiné les pratiques d'information financière des OSBL étrangers pour acquérir une compréhension de leurs résultats sur le plan comptable, ainsi que des meilleures pratiques dans le monde.

## ANALYSE DES EFFETS

- 8 En élaborant ces nouvelles normes, le CNC a tenu compte des conséquences de leur adoption sur l'objectif des états financiers et sur l'équilibre avantages-coûts. Comme l'indique le paragraphe .12 du chapitre 1001, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, «[l']objectif des états financiers est de communiquer des informations utiles aux membres, aux apporteurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs (les "utilisateurs") qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance».
- 9 Le CNC s'est engagé à mettre à jour dans la mesure nécessaire les normes comptables pour les OSBL, pour que celles-ci continuent de répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers des OSBL du secteur privé. Pour mener à bien cette tâche, le Conseil cherche à comprendre les divers besoins de ces utilisateurs. Cette compréhension permet au Conseil de décider au cas par cas, lorsqu'il améliore une norme, à quel point il devrait l'aligner sur la norme correspondante pour les OSBL du secteur public (qui se trouve dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public)). Les paragraphes 10 à 20 mettent en évidence les effets des nouvelles normes.

## Immobilisations corporelles et actifs incorporels

- 10 Le CNC a constaté qu'en raison de la possibilité pour les OSBL dont les produits sont inférieurs à 500 000 \$ de limiter l'application des chapitres 4433 et 4434, les effets des nouvelles normes seraient minimes pour les organismes de petite taille. Les répondants ont, de façon générale, appuyé le seuil proposé, mais certains ont suggéré de l'augmenter puisqu'il est possible que les coûts liés à l'application des chapitres 4433 et 4434 excèdent les avantages pour les petits OSBL. Le Conseil a souligné qu'il allait tenir compte de ces commentaires des répondants lors d'un réexamen ultérieur de cette exemption.

- 11 L'un des effets premiers attendus des nouvelles normes sera d'améliorer la comparabilité de l'information financière grâce à la suppression, dans la Partie III du Manuel, des indications sur les immobilisations corporelles et les actifs incorporels reprises de la Partie II. Lors des consultations que le CNC a tenues au sujet de son plan stratégique, des parties prenantes lui ont fait savoir que l'existence d'indications communes à la Partie II et à la Partie III et aboutissant à une présentation d'information uniforme améliorerait la compréhensibilité de cette information, particulièrement pour les parties prenantes que concernent à la fois la Partie II et la Partie III. L'on s'attend à une amélioration de la comparabilité de l'information financière entre les OSBL du secteur privé et les entreprises privées en raison de l'exigence des nouvelles normes concernant la comptabilisation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, ainsi que de l'exigence visant la décomposition des immobilisations corporelles.
- 12 Le CNC s'est dit conscient de la possibilité que les exigences relatives à la décomposition touchent de nombreux OSBL. Les préparateurs devront peut-être effectuer un peu de travail supplémentaire pour appliquer les indications sur la décomposition, et l'audit des informations qui en découlent pourrait entraîner des coûts. Toutefois, le Comité consultatif a fait savoir au Conseil que des OSBL possèdent déjà ces informations, que certains décomposent déjà leurs immobilisations corporelles, et que pour bien d'autres, la décomposition serait peu nécessaire et peut-être non significative. Des membres du Comité consultatif ont souligné l'importance que pouvait représenter, pour certains OSBL et pour les utilisateurs de leurs états financiers, la préservation du capital investi dans leurs actifs, d'où l'utilité de la décomposition. Le Conseil a convenu que comme la décomposition fournissait aux utilisateurs des informations potentiellement utiles aux fins de la gestion des immobilisations, elle pourrait favoriser une meilleure gouvernance. Il a en outre souligné que l'exigence relative à la décomposition se trouvait dans les normes prébasculément de la Partie V et qu'elle a été conservée dans la Partie II, de sorte qu'elle continue de s'appliquer aux entreprises à capital fermé.
- 13 Par ailleurs, le CNC s'est dit conscient des coûts que devront assumer les préparateurs pour l'évaluation et le calcul des dépréciations partielles, y compris les coûts liés à l'audit de ces informations. Cependant, selon ce qui a été rapporté au Conseil, les dépréciations partielles sont peu fréquentes et se rattachent habituellement à des actifs excédentaires ou endommagés.
- 14 En conséquence de l'application du chapitre 4433, les exigences relatives à l'inscription à l'actif, à l'amortissement, à la réduction de valeur et à la sortie du patrimoine d'immobilisations corporelles détenues par les OSBL du secteur privé ne différeront pas sensiblement de celles visant les OSBL du secteur public qui n'appliquent pas les chapitres SP 4200 à SP 4270 (également appelés «chapitres de la série SP 4200») du Manuel du secteur public. Toutefois, en ce qui concerne les actifs incorporels comptabilisés selon le chapitre 4434, la comparabilité de l'information entre les OSBL du secteur privé et les OSBL du secteur public qui n'appliquent pas les chapitres de la série SP 4200 restera déficiente tant que le Manuel du secteur public ne traitera pas de la comptabilisation des actifs incorporels. Actuellement, dans le secteur public, les éléments incorporels ne sont généralement pas comptabilisés comme des actifs.
- 15 De plus, jusqu'à ce que des modifications soient apportées à la série SP 4200 du Manuel du secteur public, les exigences visant la comptabilisation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels et la décomposition des immobilisations corporelles entraîneront des disparités de traitement entre les OSBL du secteur privé et les OSBL du secteur public qui appliquent les chapitres de la série SP 4200.

### **Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection**

- 16 Le chapitre 4441 conserve les exigences actuelles relatives aux œuvres d'art, aux trésors historiques et aux éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection. Toutefois, les actifs comptabilisés en tant qu'immobilisations corporelles sont assujettis aux exigences relatives à la décomposition,

dans la mesure nécessaire. De plus, si ces actifs sont comptabilisés selon les chapitres 4433 et 4434, ils feront l'objet d'une réduction de valeur pour refléter leur dépréciation partielle. Le CNC a tenu compte des coûts supplémentaires que devront assumer les préparateurs pour l'application des indications sur la décomposition, et pour l'évaluation et le calcul des dépréciations partielles, y compris les coûts liés à l'audit de ces informations. Toutefois, selon ce qui a été rapporté au Conseil, la décomposition et les dépréciations partielles sont peu fréquentes. En définitive, le Conseil a jugé que l'utilité des informations découlant de la décomposition des actifs et de la comptabilisation des dépréciations partielles excédait les coûts liés à leur préparation.

- 17 La comparabilité de l'information entre les OSBL du secteur privé et les OSBL du secteur public qui n'appliquent pas les chapitres de la série SP 4200 restera déficiente tant que le Manuel du secteur public ne traitera pas de la comptabilisation des œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection pour toutes les entités du secteur public. Actuellement, ces éléments ne sont pas comptabilisés comme des actifs par les OSBL du secteur public qui appliquent le Manuel du secteur public sans les chapitres de la série SP 4200. La comparabilité de l'information entre les OSBL du secteur privé et les OSBL du secteur public qui appliquent les chapitres de la série SP 4200 du Manuel du secteur public sera également rendue déficiente par la mise en œuvre des propositions sur la décomposition et sur la comptabilisation des dépréciations partielles d'œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection.

### Collections

- 18 Les parties prenantes ont informé le CNC du foisonnement des pratiques de comptabilisation des collections par les OSBL. Certaines collections n'étaient pas comptabilisées, alors que d'autres l'étaient pour une valeur symbolique, au coût ou selon une autre méthode. L'un des effets premiers du chapitre 4441 d'exiger que les collections soient comptabilisées au coût ou pour une valeur symbolique sera de réduire ce foisonnement. Le Comité consultatif et les parties prenantes ont fait savoir au Conseil que le chapitre 4441 aura aussi pour effet d'accroître l'uniformité du traitement des collections puisque les OSBL devront à tout le moins les comptabiliser pour une valeur symbolique. L'uniformité est avantageuse pour les utilisateurs d'états financiers d'OSBL, parce que le fait que les divers organismes comptabilisent de la même façon des éléments semblables d'un point de vue économique facilite la comparaison de leurs états financiers. Même si les OSBL pouvaient choisir de faire figurer leurs collections dans l'état de la situation financière selon le chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, le Comité consultatif a fait savoir au Conseil que beaucoup d'organismes ne les comptabilisaient pas. La comptabilisation des collections dans le corps de l'état de la situation financière permettra donc aussi de mieux informer les utilisateurs de l'existence des collections détenues par les OSBL.
- 19 Le CNC a tenu compte des coûts que devront assumer les préparateurs pour l'évaluation et le calcul des dépréciations partielles des collections, y compris les coûts liés à l'audit de ces informations. Toutefois, selon les commentaires reçus des parties prenantes par le Conseil, les dépréciations partielles sont rares et découlent habituellement d'un fait important, comme un incendie ou une inondation. Cela dit, le Conseil a finalement estimé que malgré cette rareté, la comptabilisation des dépréciations partielles des collections fournirait des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers et résulterait en un traitement comptable uniforme pour les collections et d'autres types d'actifs.
- 20 La comparabilité de l'information entre les OSBL du secteur privé et les OSBL du secteur public qui n'appliquent pas les chapitres de la série SP 4200 restera déficiente tant que le Manuel du secteur public ne fournira pas d'indications plus globales sur le traitement comptable des collections. En effet, le Manuel du secteur public sans les chapitres de la série SP 4200 ne mentionne pas les collections, seulement les œuvres d'art et les trésors historiques. Pour les OSBL qui appliquent le Manuel du secteur public sans les chapitres de la série SP 4200, les œuvres d'art et les trésors historiques (qu'ils fassent partie ou non d'une collection) ne se comptabilisent pas dans les états financiers, en



raison de l'impossibilité d'établir une estimation raisonnable des avantages futurs associés à ces biens. On se limite plutôt à indiquer l'existence de ces derniers. De plus, l'exigence d'inscription à l'actif des collections au coût ou pour une valeur symbolique pourrait entraîner des disparités de traitement entre les OSBL du secteur privé et les OSBL du secteur public qui appliquent les chapitres de la série SP 4200. De fait, le chapitre SP 4240 du Manuel du secteur public, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, exige simplement que les OSBL fournissent des informations sur leurs collections, sans pour autant leur interdire de les inscrire à l'actif.

### Conclusion de l'analyse des effets

- 21 Après avoir pris en considération l'incidence des chapitres 4433, 4434 et 4441 décrite ci-dessus, le CNC est d'avis que leurs effets positifs l'emporteront sur leurs effets négatifs et que ces nouvelles normes permettront d'améliorer considérablement l'information financière que présentent les OSBL.

### ÉLABORATION DES NOUVELLES NORMES

- 22 Tout au long de l'élaboration des nouvelles normes, le CNC a suivi la procédure officielle, à savoir :
- des échanges réguliers avec le Comité consultatif;
  - la publication, en février 2017, de l'exposé-sondage *Amélioration des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif*;
  - l'analyse et la prise en compte des commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage (17 lettres de commentaires);
  - des consultations auprès de correspondants du Comité consultatif (groupe diversifié composé de préparateurs et de professionnels en exercice du secteur des OSBL) et auprès d'autres parties prenantes du secteur des OSBL.
- 23 Les répondants à l'exposé-sondage se composaient de préparateurs, dont un organisme-cadre national du secteur des organismes de bienfaisance et des OSBL, d'un groupe de travail technique sur les OSBL et de cabinets comptables. Le CNC rappelle aux parties prenantes que, dans le cadre de sa procédure officielle pour la Partie III, il met à la disposition du public un dossier contenant la documentation relative aux projets terminés, qui comprend les lettres de commentaires reçues, à moins que les auteurs aient demandé qu'elles demeurent confidentielles.
- 24 Les principes fondamentaux qui sous-tendaient l'exposé-sondage ont, de façon générale, reçu l'appui des répondants, y compris les participants aux rencontres de consultation. Certains répondants ont tout de même suggéré des modifications qu'ils souhaitaient voir apporter aux propositions.
- 25 Les points précis visés par le projet, y compris les commentaires significatifs reçus en réponse à l'exposé-sondage ainsi que toutes les modifications apportées à la suite de ces commentaires, sont décrits dans le présent document.

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET ACTIFS INCORPORELS

#### Élimination des répétitions d'indications de la Partie II du Manuel dans la Partie III

- 26 La Partie III vise uniquement les OSBL du secteur privé. Les OSBL qui appliquent la Partie III appliquent également les normes de la Partie II dans la mesure où elles traitent d'une question dont la Partie III ne traite pas.
- 27 Le CNC a établi les normes de la Partie II en tenant compte des besoins des utilisateurs d'états financiers. Selon lui, l'information financière serait de meilleure qualité si les chapitres de la série 4400 ne se limitaient pas à reprendre, à interpréter ou à expliquer des normes qui se trouvent déjà dans la Partie II. Il est toujours d'avis que les OSBL doivent être aiguillés vers les normes



d'information financière suivies par les entreprises à capital fermé lorsque ces normes visent des circonstances et des opérations qui sont communes à toutes les entités du secteur privé. Cette approche a permis d'améliorer l'uniformité de l'information financière dans le secteur privé ainsi que sa compréhensibilité pour les utilisateurs.

- 28 Les exigences contenues dans le chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, concernant l'inscription à l'actif, l'amortissement et la sortie du patrimoine des immobilisations corporelles étaient soit identiques, soit très semblables à celles du chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. Par conséquent, le CNC a supprimé les redondances dans le chapitre 4433 de la Partie III en excluant de ce dernier les indications qui se trouvaient déjà dans le chapitre 3061 de la Partie II. Il tient cependant à souligner que toutes les indications du chapitre 4431 et du chapitre 4432, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, qui sont propres à la Partie III (par exemple, celles concernant les apports d'actifs) ont été incluses dans les chapitres 4433 et 4434. Dans l'ensemble, les répondants étaient d'avis qu'il fallait enjoindre aux OSBL de se conformer à la Partie II en ce qui a trait aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels, sauf en ce qui concerne les indications propres aux OSBL des chapitres 4433 et 4434. Le CNC a aussi apporté des éclaircissements dans le chapitre 4433 sur les éléments à incorporer au coût d'une immobilisation corporelle reçue en apport.

### Amortissement des immobilisations corporelles

- 29 Pour éviter les redondances, le CNC a proposé, dans l'exposé-sondage, d'exclure les indications sur l'amortissement du chapitre 4433, de sorte que les OSBL appliqueraient les indications du chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, pour l'amortissement de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles, y compris les immobilisations reçues en apport. Le paragraphe 3061.16 de la Partie II énonce que le montant de l'amortissement est le plus élevé entre le coût, moins la valeur résiduelle, réparti sur la durée de vie utile de l'immobilisation, et le coût, moins la valeur de récupération, réparti sur la durée de vie de l'immobilisation. Le paragraphe .16 du chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, comprenait quant à lui des indications différentes selon lesquelles l'amortissement des immobilisations était fondé sur le «coût [...] net de toute valeur résiduelle» et s'étalait sur la «durée de vie utile» de l'immobilisation d'une manière logique et systématique. Compte tenu de l'exclusion, dans le chapitre 4433, des indications relatives à l'amortissement, les OSBL appliqueraient plutôt le paragraphe 3061.16 de la Partie II, ce qui pourrait entraîner un changement dans les pratiques lors de la première application du chapitre 4433.
- 30 Le Comité consultatif a fait savoir au CNC qu'il ne prévoyait aucun problème lié aux exigences d'amortissement du chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, parce que les valeurs de récupération sont probablement minimales ou, du moins, inférieures aux valeurs résiduelles; donc il n'y aurait sans doute pas de changement dans les pratiques. Par conséquent, le Conseil a décidé d'exclure du chapitre 4433 les indications relatives à l'amortissement.

### Décomposition

- 31 Le CNC a reconnu que le fait d'enjoindre aux OSBL de se conformer au chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, les oblige à tenir compte des indications relatives à la décomposition, qui n'étaient pas incluses dans le chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. Le Comité consultatif a retenu que les OSBL ne présentaient en général aucune particularité en ce qui concerne la comptabilisation par composantes des immobilisations corporelles. Le Conseil s'est dit d'accord avec le Comité consultatif, et n'a finalement relevé aucune raison qui justifierait que les OSBL ne soient pas tenus d'envisager la décomposition comme les autres entités.

32 De nombreux répondants n'ont relevé aucun problème propre aux OSBL concernant la décomposition des immobilisations corporelles. Certains ont toutefois estimé que ces organismes ne devraient pas être dans l'obligation d'envisager la décomposition, évoquant des préoccupations relatives au fait que le coût d'application de cette exigence dépasserait les avantages, surtout pour les OSBL soumis à de lourdes contraintes liées aux ressources et n'ayant pas d'expertise interne. Un répondant a en outre laissé entendre que la décomposition n'allait pas fournir aux utilisateurs d'états financiers d'OSBL des informations utiles aux fins de la prise de décisions, comme c'est le cas pour les entreprises à capital fermé, car un OSBL ne fonde habituellement pas sa décision de remplacer un actif sur le fait qu'il est complètement amorti ou non. Le CNC a examiné ces commentaires et a conclu qu'aucune différence entre les OSBL et les entreprises à capital fermé ne démontrait irréfutablement qu'il était justifié pour les OSBL de ne pas appliquer les exigences de la Partie II en matière de décomposition.

### **Comptabilisation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels**

- 33 Le CNC a décidé que les OSBL devraient être tenus de comptabiliser les réductions de valeur partielles de leurs immobilisations corporelles et de leurs actifs incorporels lorsque les circonstances indiquent une dépréciation de ces immobilisations ou de ces actifs. Le Conseil a souligné que la nécessité de comptabiliser des dépréciations partielles est la même pour tous les types d'entités et n'a relevé aucune situation propre aux OSBL qui justifierait un traitement comptable différent. Le Comité consultatif a mentionné au Conseil que les dépréciations partielles seraient probablement peu fréquentes, puisqu'elles viseraient surtout les bâtiments et qu'elles se rattacheraient habituellement à des actifs excédentaires ou endommagés. Par exemple, le bâtiment d'un OSBL peut avoir subi une dépréciation s'il est désormais inutilisé à 25 %. La majorité des répondants à l'énoncé de principes se sont dits pour la comptabilisation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels. Ils ont aussi convenu que même si un actif n'offre plus son plein potentiel, il conserve une certaine valeur pour l'organisme.
- 34 Lors de l'élaboration des chapitres 4433 et 4434, l'une des options examinées par le CNC pour la comptabilisation des réductions de valeur d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels consistait à enjoindre aux OSBL de se conformer à la Partie II. Or, le Comité consultatif a fait part au Conseil de ses réserves quant au fait que, dans le chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME, la recouvrabilité de la valeur comptable d'un actif est liée aux flux de trésorerie futurs qu'on prévoit tirer de son utilisation et de sa sortie. D'après le paragraphe 3063.05 de la Partie II, «[ ] la valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif».
- 35 Le Comité consultatif a fait remarquer au CNC qu'il se trouvait probablement, parmi les immobilisations corporelles et les actifs incorporels des OSBL, des éléments dont les avantages économiques futurs ou le potentiel de service ne sont pas directement liés à leur capacité de générer des flux de trésorerie. Dans ce cas, les avantages économiques futurs ou le potentiel de service pourraient s'établir sur la base de ce que l'organisme devrait payer pour acquérir les avantages économiques ou le potentiel de service nécessaires pour réaliser ses objectifs plutôt que sur la recouvrabilité par les flux de trésorerie futurs prévus. Par conséquent, le Conseil a décidé d'ajouter des indications aux chapitres 4433 et 4434 relativement à la comptabilisation des réductions de valeur d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, plutôt que d'enjoindre aux OSBL de suivre la Partie II.
- 36 La plupart des répondants ont convenu que les OSBL devraient être tenus de comptabiliser les réductions de valeur partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels. Toutefois, certains ont soulevé des préoccupations selon lesquelles les avantages économiques futurs ne constituent pas une considération pertinente pour les OSBL lorsqu'ils évaluent si des immobilisations corporelles et des actifs incorporels ont subi une dépréciation. Le Comité consultatif a souligné que bien que les

avantages économiques futurs, qui concernent habituellement essentiellement les flux de trésorerie futurs, ne constituent pas une considération pertinente pour tous les OSBL, ils peuvent tout de même s'avérer utiles dans de nombreuses situations. Le CNC a examiné les conseils du Comité consultatif et a décidé qu'aucun changement n'était nécessaire. Cette décision a également amené le Conseil à remarquer qu'aux fins de l'évaluation des avantages économiques futurs d'un actif, les OSBL peuvent tenir compte d'une vaste gamme de considérations, dont les bienfaits sociaux liés à l'actif. En outre, selon les indications, si les avantages économiques futurs ne sont pas pertinents pour l'OSBL, celui-ci peut tenir compte du potentiel de service de l'actif.

- 37 Selon l'interprétation de certains répondants, les propositions obligeaient les OSBL, pour qu'ils puissent déterminer s'il y avait eu dépréciation, à évaluer annuellement le montant à payer pour acquérir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service. Or, le CNC a souligné que les indications énoncent seulement que les OSBL doivent se demander si un actif a été déprécié, en déterminant s'il existe des indices de dépréciation. L'évaluation de la juste valeur ou du coût de remplacement n'est requise que si l'OSBL détermine qu'il est possible que l'actif ait été déprécié. Le Comité consultatif s'est toutefois dit d'accord avec les parties prenantes qui estimaient que le libellé des propositions de l'exposé-sondage pouvait porter à confusion, et a conseillé au CNC de les modifier pour en préciser les exigences. Compte tenu de ce conseil et des commentaires des répondants, le Conseil a décidé d'apporter des précisions aux indications concernant l'identification des dépréciations.
- 38 Un répondant a fait remarquer que les propositions exigeaient que les OSBL appliquent le test de dépréciation à chaque immobilisation corporelle ou actif incorporel, ce qui, selon lui, pouvait être plus lourd que ce qui est demandé aux entreprises à capital fermé en matière de test de dépréciation dans le chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME. Ce chapitre permet en effet de grouper les actifs aux fins de l'application d'un test de dépréciation. Compte tenu de ce commentaire, le CNC a décidé de modifier les indications pour le permettre également. Les actifs peuvent être groupés lorsqu'ils constituent un ensemble intégré de telle sorte que l'organisme doit considérer les avantages économiques futurs ou le potentiel de service du groupe d'actifs pris dans son ensemble plutôt que de chacun des éléments qui le composent. Par exemple, les actifs peuvent constituer un ensemble intégré s'ils sont utilisés ensemble pour générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service. Les OSBL doivent exercer leur jugement pour déterminer si tel est le cas.

### Indices de dépréciation

- 39 Le CNC a décidé d'ajouter une liste semblable à celle du chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME, aux chapitres 4433 et 4434 pour indiquer les circonstances qui peuvent signaler qu'une réduction de valeur d'immobilisations corporelles ou d'actifs incorporels est appropriée. Pendant l'élaboration de l'exposé-sondage, le Comité consultatif a souligné qu'une diminution du potentiel de service serait, pour les OSBL, un exemple courant de situation pouvant nécessiter la réduction de valeur d'une immobilisation corporelle ou d'un actif incorporel. Par conséquent, le Comité consultatif a suggéré que soit également ajouté à la liste d'indices un exemple d'une circonstance illustrant une telle situation. Compte tenu des commentaires du Comité consultatif, le Conseil a proposé d'inclure une liste semblable à celle du chapitre 3063 de la Partie II et d'y ajouter, comme exemple de circonstance susceptible d'indiquer une diminution du potentiel de service, un indice montrant une diminution du besoin de services que l'immobilisation corporelle ou l'actif incorporel permettait de satisfaire. Il s'est toutefois dit conscient qu'il ne s'agissait que d'un seul exemple possible d'une telle circonstance.
- 40 La plupart des répondants ont estimé que la liste d'indices était utile et se sont montrés favorables à celle proposée dans l'exposé-sondage. Certains ont toutefois exprimé des réserves au sujet de certains des indices proposés. Quelques répondants n'approuvaient pas l'utilisation des mêmes indices que dans le chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME. Ils ont souligné que certains indices utiles pour les entreprises à capital fermé ne l'étaient pas

pour les OSBL. Le CNC s'est penché sur les différences entre les OSBL et les entreprises à but lucratif, notamment sur le plan de l'environnement opérationnel, du mandat, des ressources et des processus. Plus particulièrement, le Conseil a examiné les préoccupations des répondants concernant l'inclusion dans les exemples d'indices des coûts excédant la somme initialement prévue pour l'acquisition ou la construction de l'immobilisation. Les répondants avaient laissé entendre que les procédures d'établissement du budget de nombreux OSBL sont souvent peu élaborées, et que l'élargissement de l'étendue de projets de construction entraîne souvent un dépassement de coûts par rapport aux montants initialement prévus au budget. Lors de son examen de cette question, le Conseil a insisté sur le fait que cet indice renvoie spécifiquement aux coûts excédant de manière importante la somme initialement prévue, et a ajouté qu'un changement dans l'étendue d'un projet ou des imprécisions dans le budget ne constituent pas à eux seuls des indices de dépréciation. Le Conseil n'a finalement relevé aucun facteur indiquant que la liste d'exemples d'indices de dépréciation de la Partie III devait être différente de celle du chapitre 3063 de la Partie II, sauf pour l'ajout d'un exemple de circonstance révélant une diminution du potentiel de service. En conséquence, la version définitive de la liste d'indices est conforme à celle de l'exposé-sondage.

- 41 Le CNC a souligné que la liste d'indices ne vise qu'à fournir des exemples de circonstances pouvant indiquer une dépréciation; il ne s'agit ni d'une liste de contrôle ni d'une liste exhaustive d'indices de dépréciation. Un OSBL peut découvrir un indice de dépréciation, mais trouver des preuves qui contredisent cet indice et déterminer que l'actif n'est pas déprécié. De plus, le Conseil s'est demandé s'il devait diviser les éléments de la liste entre différents types (par exemple, entre indices principaux et secondaires ou entre facteurs externes et internes). Cependant, comme il voulait éviter que la liste soit inutilement complexe pour les OSBL, il a décidé de ne pas ajouter de divisions dans les listes des chapitres 4433 et 4434.

### **Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection**

- 42 Il arrive que des OSBL acquièrent des œuvres d'art, des trésors historiques ou des éléments semblables en vue de les utiliser comme immobilisations corporelles ou de les vendre. Par exemple, un organisme peut acquérir une œuvre d'art pour l'installer comme pièce décorative dans ses bureaux ou recevoir une œuvre d'art pour la revente. Avant son remplacement, le paragraphe .02 du chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, énonçait ce qui suit : «Les œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection sont traités au chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ou au chapitre 4432, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.»
- 43 Le CNC a souligné qu'au moment de l'élaboration du chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, le chapitre 3032, STOCKS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, n'existait pas. Ainsi, pour des raisons d'exhaustivité, l'énoncé de principes proposait d'ajouter un renvoi au chapitre 3032 dans le paragraphe 4440.02. La proposition consistait à autoriser la comptabilisation des œuvres d'art, des trésors historiques ou des éléments semblables en fonction de leur utilisation prévue (c'est-à-dire comme immobilisations ou comme éléments de stocks). Les répondants se sont montrés inconditionnellement favorables à la proposition.
- 44 Toutefois, pendant l'élaboration de l'exposé-sondage, le Comité consultatif a exprimé des réserves auprès du CNC au sujet de l'ajout d'un renvoi au chapitre 3032, STOCKS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, parce que cet ajout pouvait indiquer un changement de pratique, ce qui n'était pas l'objectif du Conseil. Lors de son examen des commentaires du Comité consultatif, le Conseil a souligné que le paragraphe 4441.02 n'exige pas l'utilisation d'un chapitre précis, mais qu'il renvoie plutôt à des indications qui peuvent s'appliquer aux œuvres d'art, aux trésors historiques et aux éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection. Le Comité consultatif a fait savoir au Conseil que, à sa connaissance, aucun OSBL ne comptabilisait ces éléments comme des stocks. Ils sont plutôt comptabilisés comme des immobilisations corporelles, comme des actifs incorporels

ou comme des placements, de sorte que l'OSBL applique le chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, le chapitre 4432, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ou le chapitre 3051 de la Partie II, PLACEMENTS. Certains répondants à l'exposé-sondage ont toutefois souligné que certains OSBL comptabilisent les œuvres d'art rares et les éléments semblables en tant que stocks. Le Conseil a donc autorisé les OSBL à continuer de comptabiliser ces éléments comme des immobilisations corporelles, des actifs incorporels, des placements ou des éléments de stocks, en fonction de leur utilisation prévue (c'est-à-dire conformément au chapitre 3032, 3051, 4433 ou 4434).

- 45 Le CNC a décidé d'exclure du chapitre 4433 les indications du chapitre 4431, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, relatives au non-amortissement des terrains parce qu'elles étaient redondantes compte tenu de celles qui se trouvent déjà dans le chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. Il a aussi décidé que les exigences contenues dans les chapitres 4433 et 4434 relativement à la comptabilisation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels impliquaient que les œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection et qui sont comptabilisés en tant qu'immobilisations corporelles ou qu'actifs incorporels feraient l'objet d'une réduction de valeur pour refléter leur dépréciation partielle.

### **Évaluation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels**

- 46 Le CNC, compte tenu des commentaires du Comité consultatif, a examiné diverses méthodes d'évaluation des dépréciations d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels. Il s'est dit conscient que la détermination de la juste valeur n'est pas du nouveau pour les OSBL (par exemple, les immobilisations reçues en apport sont initialement évaluées à leur juste valeur). Cependant, le Comité consultatif a fait savoir au Conseil que la détermination de la juste valeur serait difficile, sinon impraticable, pour beaucoup d'OSBL. Dans de nombreux cas, l'OSBL ne prévoit pas vendre les actifs et certains de ceux-ci n'ont pas de valeur de marché facile à déterminer. Le Comité consultatif a aussi souligné que dans de nombreux cas, la détermination de la juste valeur serait coûteuse parce qu'elle nécessiterait une expertise et que la valeur devrait être vérifiée par les auditeurs. Par conséquent, le Conseil a reconnu l'importance d'offrir aux OSBL une autre possibilité que la détermination de la juste valeur si celle-ci était exigée, particulièrement dans les cas où elle serait trop coûteuse ou lorsque l'actif n'aurait pas de valeur de marché facile à déterminer.
- 47 Après avoir examiné d'autres possibilités, le CNC a décidé que de laisser le choix entre le coût de remplacement et la juste valeur était la solution la plus appropriée parce qu'elle établissait des paramètres clairs sur la valeur à laquelle un actif déprécié devrait être ramené. De plus, elle donne aux OSBL la latitude nécessaire pour choisir la valeur qui est la plus facile et la moins coûteuse à déterminer. Le Conseil a aussi noté que, tout comme la juste valeur, l'utilisation du coût de remplacement est une notion familière aux OSBL (par exemple, les stocks sont évalués au montant le plus faible entre leur coût et leur coût de remplacement courant). Par conséquent, le CNC a décidé que les actifs devaient être ramenés à leur coût de remplacement ou à leur juste valeur.
- 48 La plupart des répondants ont dit appuyer le choix entre le coût de remplacement et la juste valeur aux fins de la réduction de valeur d'un actif. Certains ont toutefois indiqué que l'exposé sondage ne précisait pas si les OSBL avaient le choix d'évaluer une dépréciation en se fondant sur la juste valeur ou le coût de remplacement, et s'il s'agissait d'un choix de méthode comptable devant être appliqué à tous les actifs. L'intention du CNC était de permettre aux OSBL de choisir, pour chacun des actifs, d'évaluer la réduction de valeur en se fondant sur sa juste valeur ou son coût de remplacement, selon la valeur la plus pertinente ou la plus facile à déterminer. Compte tenu de ces commentaires, le Conseil a décidé d'apporter des précisions concernant ce choix dans les chapitres 4433 et 4434 définitifs.



### Informations à fournir et présentation

- 49 Le Comité consultatif a avisé le CNC que les exigences du chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME, en matière d'informations à fournir sur la dépréciation seraient utiles aux utilisateurs d'états financiers d'OSBL. Par conséquent, le Conseil a décidé de faire en sorte que les chapitres 4433 et 4434 enjoignent aux OSBL de respecter les exigences du chapitre 3063 de la Partie II en matière d'informations à fournir sur la dépréciation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels. Il a aussi décidé d'ajouter aux chapitres 4433 et 4434 une obligation d'information selon laquelle l'OSBL devrait indiquer si la dépréciation est évaluée en fonction du coût de remplacement de l'actif ou de sa juste valeur.

### Dispositions transitoires

- 50 Le CNC s'est penché sur le fait qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, le chapitre 1506 de la Partie II, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige que les modifications soient appliquées de manière rétrospective, sauf s'il est impraticable de le faire. Le Comité consultatif a fait savoir au Conseil que le fait de calculer de manière rétrospective les dépréciations partielles de la totalité des immobilisations corporelles et des actifs incorporels d'un OSBL et de décomposer de manière rétrospective les immobilisations corporelles pourrait, dans bien des cas, être impraticable. Par conséquent, certains membres du Comité consultatif, s'appuyant sur l'exception d'impraticabilité, ont jugé que le chapitre 1506 de la Partie II permettrait une application prospective.
- 51 Le CNC a constaté que le recours à l'exception d'impraticabilité du chapitre 1506 de la Partie II, MODIFICATIONS COMPTABLES, présentait des défis, et a estimé que le calcul rétrospectif des dépréciations partielles et la décomposition rétrospective des immobilisations corporelles pourraient s'avérer lourds et subjectifs, et nécessiter l'utilisation de connaissances obtenues a posteriori. Par conséquent, le Conseil a décidé que les chapitres 4433 et 4434 s'appliqueraient de manière prospective.
- 52 Le CNC s'est dit conscient qu'étant donné que la décomposition des immobilisations corporelles peut, comme il est mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, fournir des informations utiles, certains OSBL pourraient vouloir appliquer les exigences du chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, de manière rétrospective. Le CNC a par ailleurs reconnu que les organismes peuvent être confrontés à des défis liés à la détermination des valeurs à attribuer de manière rétrospective aux composantes. Par conséquent, il a décidé d'autoriser les OSBL qui appliquent le chapitre 4433 pour la première fois à attribuer les coûts des immobilisations corporelles à leurs composantes en fonction :
- a) soit de leur coût ou de leur juste valeur à la date d'acquisition;
  - b) soit de leur juste valeur ou de leur coût de remplacement à la date d'application du chapitre 4433.
- Cette exception permet à l'OSBL d'attribuer la valeur comptable nette de ses immobilisations corporelles existantes à leurs composantes à la date de première application du chapitre 4433, sans être tenu d'appliquer cette décomposition de manière rétrospective. Ainsi, les montants comparatifs ne sont pas retraités pour refléter les effets de la décomposition.
- 53 Le CNC s'est également dit conscient de la possibilité que certains OSBL disposent des informations nécessaires pour calculer les dépréciations partielles de leurs actifs et souhaitent tenir compte du montant cumulatif de ces dépréciations à la date de première application des chapitres 4433 et 4434. Par conséquent, le Conseil a décidé d'ajouter des dispositions transitoires permettant aux OSBL qui appliquent les chapitres 4433 et 4434 pour la première fois de porter au solde d'ouverture de l'actif net le cumul des dépréciations partielles qui existent à cette date. Ainsi, les OSBL n'auront pas à comptabiliser dans leur état des résultats de la période considérée des dépréciations partielles qui se seront produites avant la date d'application des chapitres 4433 et 4434, ce qui s'écarte de l'application prospective intégrale de ces chapitres.

- 54 Le CNC a aussi décidé que les OSBL n'allaient pouvoir appliquer les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus que pour la préparation de leurs états financiers annuels du premier exercice au cours duquel les chapitres 4433 et 4434 sont en vigueur.

## COLLECTIONS

### Nature des collections

- 55 Les collections peuvent se composer d'une multitude d'éléments comme des tableaux, des écrits, des sculptures, des objets façonnés, des spécimens, des terrains et des bâtiments. Avant son remplacement, le paragraphe .04 du chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, indiquait que les éléments satisfaisant à la définition d'une collection, bien qu'ils présentent les caractéristiques des actifs énoncées au chapitre 1001, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, étaient exclus de la définition des immobilisations en raison de leur nature. En effet, l'organisme doit protéger et préserver la collection à perpétuité et utiliser le produit des ventes de pièces de la collection, le cas échéant, pour l'acquisition de nouvelles pièces ou pour le maintien du reste de la collection. Traditionnellement, ce sont ces caractéristiques propres aux collections qui les ont distinguées des immobilisations et qui ont mené à l'adoption d'exigences comptables particulières à leur sujet. On peut considérer l'organisme comme un simple gardien des pièces de la collection, qui vise à les protéger et à les préserver pour qu'elles puissent être exposées ou encore servir à des fins d'éducation ou de recherche.
- 56 Au cours de l'élaboration du chapitre 4441, le CNC a tenu compte du fait que, dans certains pays<sup>1</sup>, les œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui font partie d'une collection sont appelés «biens patrimoniaux» et sont comptabilisés comme les autres actifs<sup>2</sup>. Cependant, le Conseil savait aussi qu'aux États-Unis, il existe des exigences particulières pour les éléments qui satisfont à la définition d'une collection<sup>3</sup>. On y encourage les OSBL à inscrire leurs collections à l'actif; s'ils ne le font pas, des obligations d'information supplémentaires s'appliquent. Par conséquent, le Conseil a décidé que les collections devraient, comme c'est le cas aux États-Unis, être comptabilisées en fonction de leur nature propre. Le Conseil a souligné que les éléments qui ne satisfont pas ou ne satisfont plus à la définition d'une collection devraient être comptabilisés conformément au chapitre 3032 de la Partie II, STOCKS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, au chapitre 3051 de la Partie II, PLACEMENTS, ou au chapitre 4433 ou 4434. Dans le cas où l'OSBL n'a pas (ou n'a plus) de politique interne exigeant que le produit de la vente de pièces d'une collection serve à l'acquisition de nouvelles pièces ou au maintien du reste de la collection, le chapitre 4441 ne s'applique pas.

### Comptabilisation initiale et évaluation

- 57 Le chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, était une norme d'information et ne traitait donc pas de la comptabilisation des collections détenues par les OSBL. Par conséquent, les pratiques des OSBL en matière de comptabilisation et d'évaluation des collections différaient. Certaines collections n'étaient pas comptabilisées et d'autres l'étaient pour une valeur symbolique, au coût ou selon une autre méthode. Le CNC a donc décidé d'exiger, dans le chapitre 4441, que les collections soient comptabilisées au coût ou pour une valeur symbolique, afin d'améliorer l'uniformité et la comparabilité de la présentation des collections. De plus, l'idée d'exiger des OSBL qu'ils comptabilisent leurs collections dans l'état de la situation financière, à tout le moins pour une valeur symbolique, vise à mettre en évidence l'existence de ces

<sup>1</sup> Comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Sauf quand la valeur d'un élément ne peut pas être évaluée de façon fiable ou pour un coût raisonnable, auquel cas il suffit de fournir des informations à son sujet.

<sup>3</sup> Les collections sont définies de manières analogues aux États-Unis et au Canada.



collections. Traditionnellement, sans cette exigence, il pouvait en effet arriver que seules les notes complémentaires en témoignent.

- 58 Dans le cadre de l'élaboration du chapitre 4441, le CNC a consulté diverses parties prenantes (notamment des galeries d'art, des musées et des universités) qui détiennent différents types de collections. Les parties prenantes ont fait savoir au Conseil que le coût historique des collections n'était pas nécessairement représentatif de leur valeur de marché actuelle ou des avantages qu'on pouvait en tirer. De plus, la détermination de la valeur de marché actuelle, bien que facile pour certaines collections, risque pour bien d'autres d'être impraticable ou d'engendrer des coûts qui dépassent les avantages tirés de cette évaluation. Ainsi le Conseil a décidé que l'exigence de comptabilisation des collections devait s'accompagner de la possibilité d'utiliser une autre méthode que la comptabilisation au coût. Donner un tel choix de méthode comptable allait permettre aux OSBL de prendre en considération le rapport coûts-avantages tout en fournissant aux utilisateurs des informations utiles sur l'existence des collections.
- 59 Comme solution de rechange à la comptabilisation au coût, le CNC a décidé d'offrir la possibilité de comptabiliser les collections pour une valeur symbolique. Cette option aura pour effet de mettre les collections autant en évidence que les autres actifs dans l'état de la situation financière et conviendra aux collections dont le coût est inconnu ou difficile à évaluer. La comptabilisation pour une valeur symbolique peut sembler non significative à certains OSBL, mais le Conseil a souligné qu'il faut parfois prendre en considération des facteurs qualitatifs et non seulement quantitatifs afin de déterminer le caractère significatif des collections du point de vue de l'OSBL. Par exemple, la comptabilisation des collections attire l'attention des utilisateurs des états financiers sur des actifs qui peuvent jouer un rôle clé dans la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'OSBL.
- 60 Avant de décider d'offrir la possibilité de comptabiliser les collections soit au coût, soit pour une valeur symbolique, le CNC a examiné diverses solutions pour attirer l'attention des utilisateurs sur l'existence des collections. Il a notamment proposé de permettre l'inclusion d'une note complémentaire ou d'un renvoi, dans l'état de la situation financière, à une note (par exemple, «Note X : Collections»), comme dans le cas de la note relative aux engagements pris en vertu des contrats de location. Lors des consultations du Conseil auprès des parties prenantes, les utilisateurs ont mis l'accent sur l'importance de mettre en évidence l'existence des collections dans le corps de l'état de la situation financière plutôt que par voie de notes. Les parties prenantes ont expliqué au Conseil que le renvoi, dans l'état de la situation financière, à une note pouvait donner l'impression que la collection n'avait aucune valeur, alors que sa valeur était simplement inconnue. Le Conseil a donc conclu que les autres solutions envisagées ne convenaient pas.
- 61 Le CNC s'est aussi demandé si le choix entre la comptabilisation au coût et la comptabilisation pour une valeur symbolique devrait s'appliquer à toutes les collections d'un OSBL, ou s'il faudrait permettre de choisir une méthode comptable différente pour chaque collection. Le Comité consultatif a fait savoir au Conseil qu'il importait que les OSBL comptabilisent leurs collections de manière uniforme dans leurs états financiers et que l'application de la même méthode comptable à toutes les collections d'un OSBL permettrait de fournir aux utilisateurs des informations plus utiles. Par contre, le Comité consultatif a averti le Conseil que d'exiger des OSBL qu'ils appliquent la même méthode comptable à toutes leurs collections pourrait les dissuader de les comptabiliser au coût. Par exemple, si un OSBL détient deux collections, l'une dont le coût peut être déterminé et l'autre dont le coût ne peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable, il choisira vraisemblablement de les comptabiliser toutes les deux pour une valeur symbolique. L'obligation d'appliquer son choix de méthode comptable à toutes ses collections empêcherait donc l'OSBL de conserver la comptabilisation au coût pour la première collection.
- 62 Pendant l'élaboration de l'exposé-sondage et lors des consultations menées auprès du Comité consultatif et d'autres parties prenantes, le CNC n'a entendu parler d'aucun cas d'OSBL qui aurait détenu plusieurs collections évaluées de manière différente. Les parties prenantes ont précisé que la plupart des OSBL considèrent que toutes leurs pièces font partie d'une même collection ou

appliquent la même méthode comptable à toutes leurs collections. Le CNC a donc proposé, dans l'exposé-sondage, que l'exigence de comptabilisation des collections au coût ou pour une valeur symbolique soit un choix de méthode comptable que les OSBL doivent appliquer à toutes leurs collections.

- 63 Le CNC a demandé aux répondants à l'exposé-sondage s'ils croyaient que les OSBL qui détiennent plusieurs collections devaient être autorisés à évaluer chacune d'elles de manière différente. Leurs commentaires ont concordé avec ceux du Comité consultatif : certains étaient favorables à l'application d'une seule méthode comptable pour toutes les collections, d'autres laissaient entendre qu'il fallait que les OSBL aient la possibilité d'évaluer chaque collection différemment. L'exposé-sondage proposait une exception qui permettait aux OSBL choisissant de comptabiliser leurs collections au coût d'évaluer une pièce de la collection pour une valeur symbolique en cas d'impossibilité de déterminer le coût de cette pièce au prix d'un effort raisonnable. Pour résoudre les préoccupations soulevées par les répondants, le Conseil a décidé de modifier cette exception dans le chapitre 4441 pour faire en sorte qu'elle englobe les collections, dans le cas des OSBL qui en détiennent plusieurs, dont le coût ne peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable. Le Conseil a souligné que, de façon générale, cela permettrait aux OSBL de comptabiliser leurs collections de manière uniforme dans leurs états financiers, car ils seraient toujours tenus de faire un choix de méthode comptable et de l'appliquer à toutes leurs collections, sauf dans les cas visés par l'exception. De plus, le Conseil croit que l'évaluation des collections au coût permet de fournir aux utilisateurs des informations plus utiles. En somme, cet élargissement du champ d'application de l'exception incite les OSBL, même s'ils ne sont pas en mesure de déterminer le coût d'une de leurs collections, à choisir de comptabiliser les autres au coût.
- 64 Le CNC a aussi examiné les obligations d'information des OSBL qui appliquent cette exception, et a décidé d'ajouter une exigence dans le chapitre 4441, pour faire en sorte qu'un OSBL qui choisit le coût comme méthode comptable pour ses collections doive fournir des informations sur toute collection ou pièce d'une collection évaluée pour une valeur symbolique.
- 65 Le Comité consultatif a fait savoir au CNC que des indications relatives à la détermination du coût, telles qu'une description de ce que comprend le coût d'une collection, seraient utiles aux OSBL. Par conséquent, le Conseil a décidé de préciser dans le chapitre 4441 que le coût d'une collection comprend, en plus du prix des pièces achetées et de la juste valeur des pièces reçues en apport, tous les autres coûts directement attribuables à l'acquisition des pièces de la collection (par exemple les frais d'installation et de transport). Cette définition du coût s'inspire de celle du chapitre 3061 de la Partie II, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, et a été peaufinée pour refléter la nature particulière des collections. Le Conseil a aussi décidé de préciser que les coûts engagés pour la protection et la préservation des pièces des collections constituent des frais d'entretien et de réparations et doivent être passés en charges.
- 66 De plus, aux fins de cohérence avec les indications du chapitre 4433, le CNC a décidé que le chapitre 4441 devait préciser qu'une pièce acquise par un OSBL pour considérablement moins que sa juste valeur est comptabilisée à sa juste valeur, et que la différence entre la contrepartie payée et la juste valeur est présentée à titre d'apport.

### Amortissement

- 67 Selon la Partie II et la Partie III, les actifs qui ont une durée de vie limitée après la comptabilisation initiale doivent être amortis sur leur durée de vie utile, qui est définie comme la période pendant laquelle l'actif est censé servir à l'organisme. Cependant, l'amortissement n'est pas requis dans le cas des actifs qui ont une durée de vie illimitée. Puisque la nature des collections demande que les organismes en assurent la protection et la préservation à perpétuité, ce type d'actifs a une durée de vie illimitée et n'a donc pas à être amorti. Ce traitement est le même que celui des autres types d'actifs qui ont une durée de vie illimitée (par exemple les terrains et certains actifs incorporels). Par conséquent, le Conseil a décidé que le chapitre 4441 devrait préciser qu'aucun amortissement n'est requis.

### Dépréciation partielle des collections

68 Le CNC a décidé qu'une collection comptabilisée au coût doit faire l'objet d'une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable nette de cette collection ou d'une de ses pièces est supérieure à son coût de remplacement ou à sa juste valeur. Pour arriver à cette décision, le Conseil a tenu compte des commentaires du Comité consultatif, qui lui a fait savoir qu'à son avis, rien ne justifiait qu'on ne comptabilise pas les réductions de valeur de collections comme il était proposé de le faire pour les immobilisations corporelles, les actifs incorporels et les œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables ne faisant pas partie d'une collection (c'est-à-dire de manière à éviter une surévaluation des actifs). Se fondant sur l'avis du Comité consultatif, le Conseil a estimé que les réductions de valeur de collections seraient rares (elles découleraient habituellement d'un événement important, par exemple un incendie ou une inondation, auquel cas le montant et le moment de la dépréciation seraient connus). Le Conseil a aussi décidé d'inclure dans le chapitre 4441, comme dans le cas des propositions relatives aux chapitres 4433 et 4434, des exemples de situations qui peuvent indiquer qu'une réduction de valeur est appropriée.

### Sortie

- 69 Le CNC a souligné que conformément à la définition des collections qui figure au chapitre 4441, les OSBL doivent utiliser l'ensemble du produit de la vente de pièces d'une collection pour l'acquisition d'autres pièces qui s'ajouteront à la collection, ou pour le maintien de la collection existante. Comme le chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ne contenait pas d'indications relatives à la comptabilisation des sorties de pièces d'une collection, le CNC s'est dit d'avis qu'il serait utile d'inclure, dans le chapitre 4441 qui remplacera le chapitre 4440, des indications relatives à la comptabilisation des gains et des pertes liés à ces sorties. Par conséquent, dans l'exposé-sondage, le Conseil a proposé d'exiger, dans le chapitre 4441, que les gains et pertes liés à la sortie de pièces d'une collection reçues en apport et grevées d'affectations externes soient comptabilisés conformément au chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS. Pour les pièces d'une collection qui ne sont pas grevées d'affectations externes et qui font l'objet d'une sortie, le gain ou la perte serait comptabilisé dans l'état des résultats.
- 70 La plupart des répondants ont admis qu'il faudrait enjoindre aux OSBL de comptabiliser conformément au chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS, les gains et pertes liés à la sortie de pièces d'une collection reçues en apport et grevées d'affectations externes. Certains ont toutefois exprimé des réserves à ce sujet, puisqu'il n'est pas évident de savoir quelles indications de ce chapitre les OSBL appliqueraient. Par conséquent, le chapitre 4441 ne résoudrait pas le foisonnement actuel des pratiques concernant la sortie de pièces d'une collection reçues en apport et grevées d'affectations externes. Certains répondants ont laissé entendre qu'il serait plus utile que le chapitre 4441 fournisse des indications précises sur la façon de comptabiliser les gains et pertes.
- 71 Le Comité consultatif a souligné que le fait d'enjoindre aux OSBL de comptabiliser conformément au chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS, la sortie de pièces d'une collection grevées d'affectations externes permettrait aux OSBL de continuer d'appliquer leurs méthodes comptables existantes concernant la sortie de pièces d'une collection. Cette disposition serait donc plus simple à mettre en œuvre, puisqu'elle n'entraînerait aucun changement de pratique. En outre, le Comité consultatif a souligné que la sortie de pièces d'une collection est très rare en pratique. Compte tenu des commentaires du Comité consultatif, le CNC a décidé de n'apporter aucun changement. Le Conseil s'est dit conscient du fait que l'approche choisie n'allait pas résoudre le foisonnement actuel des pratiques concernant la sortie de pièces d'une collection reçues en apport et grevées d'affectations externes, soulignant toutefois que ce manque d'uniformité dans l'application du chapitre 4410 dépassait la portée du projet. Il a toutefois prévu, dans son programme de travail, un projet sur les apports qui pourrait entraîner la modification ultérieure du chapitre 4410, et dans le cadre duquel il examinera les préoccupations soulevées concernant le foisonnement et la nécessité d'apporter des précisions au sujet du traitement des sorties de collections.

- 72 Des répondants ont également souligné que même s'ils approuvaient le fait d'enjoindre aux OSBL de comptabiliser conformément au chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS, les gains liés à la sortie de pièces d'une collection grevées d'affectations externes, ils estimaient que le CNC devait se demander s'il s'agissait d'un traitement approprié pour les pertes. Après avoir discuté de cette question, le Conseil a décidé de modifier les indications dans la norme définitive pour que les pertes soient comptabilisées dans l'état des résultats.
- 73 Le CNC a souligné que le chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, comportait, au sujet du produit de la vente de pièces d'une collection, des obligations d'information supplémentaires utiles, qu'il a décidé d'inclure dans le chapitre 4441. Pendant l'élaboration de l'exposé-sondage, le Conseil a aussi remarqué que conformément au chapitre 1540 de la Partie II, ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE, les OSBL doivent faire mention du montant de la trésorerie dont l'utilisation est grevée d'une affectation. Par conséquent, le Conseil a demandé aux répondants s'ils croyaient que les informations fournies en application des indications de l'exposé-sondage et du chapitre 1540 de la Partie II allaient mettre en évidence le fait que le produit de la vente de pièces d'une collection n'ayant pas encore été dépensé est grevé d'une affectation.
- 74 Les répondants ont exprimé des points de vue mitigés. Certains ont indiqué que les interprétations varient concernant ce qui est considéré comme grevé d'une affectation au sens du chapitre 1540 de la Partie II, ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE. Ainsi, il est possible que certains OSBL ne présentent pas le produit de la sortie d'une collection n'ayant pas encore été dépensé comme de la trésorerie dont l'utilisation est grevée d'une affectation. D'autres répondants ont aussi souligné que les obligations d'information du chapitre 1540 de la Partie II ne tiennent pas compte des produits autres qu'en trésorerie (comme les créances ou les autres apports d'actifs). Le CNC a donc décidé d'exiger, dans le chapitre 4441, que les OSBL présentent le montant total des produits de la sortie de collections n'ayant pas encore été dépensés à la fin de la période, qu'ils soient sous forme de trésorerie ou d'autres actifs. En outre, le Conseil a souligné que les problèmes d'interprétation du chapitre 1540 de la Partie II soulevés par les répondants concernant les informations à fournir sur la trésorerie dont l'utilisation est grevée d'une affectation dépassaient la portée du projet. Il pourrait toutefois envisager d'entreprendre ultérieurement un autre projet afin de résoudre cette question.

### Informations à fournir et présentation

- 75 Le Comité consultatif a fait savoir au CNC que les obligations d'information énoncées au chapitre 4440, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, étaient efficaces dans la pratique. Par conséquent, le Conseil a décidé de les inclure dans le chapitre 4441. De plus, le Conseil a décidé d'ajouter une exigence prévoyant que le montant comptabilisé au titre des collections doit faire l'objet d'un poste distinct dans l'état de la situation financière. Le fait de présenter les collections dans un poste distinct permettra de réaliser l'objectif d'attirer l'attention des utilisateurs sur l'existence de ces collections. Le Conseil a aussi décidé que, aux fins de cohérence avec le chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME, le chapitre 4441 contiendrait des obligations d'information relativement à la réduction de valeur des collections, étant donné qu'il s'agit également d'informations utiles aux utilisateurs.

### Dispositions transitoires

- 76 Le CNC a souligné qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, le chapitre 1506 de la Partie II, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige que les modifications soient appliquées de manière rétrospective, sauf s'il est impraticable de le faire. Le Conseil a dit estimer que l'application rétrospective serait utile, car elle permettrait de fournir des informations comparables à celles de l'exercice précédent. Toutefois, il s'est dit conscient des défis liés à l'application rétrospective des propositions par les OSBL qui choisissent de comptabiliser leurs collections au coût, particulièrement en ce qui concerne les pièces d'une collection acquises au cours des périodes antérieures.

- 77 Le CNC a jugé qu'il était important de faciliter le passage à la comptabilisation des collections au coût, étant donné que cette méthode permet de fournir aux utilisateurs d'états financiers des informations plus utiles. Par conséquent, le Conseil a décidé d'offrir un allègement qui permettra aux OSBL qui choisiront de comptabiliser leurs collections au coût de se soustraire à l'application rétrospective intégrale des modifications. Les OSBL ne pourront se prévaloir de cet allègement que pour l'exercice au cours duquel ils appliqueront le chapitre 4441 pour la première fois. Ils seront autorisés à inscrire rétrospectivement à l'actif les pièces d'une collection acquises au cours des périodes antérieures, en utilisant soit le coût ou la juste valeur à la date d'acquisition, soit la juste valeur ou le coût de remplacement à la date de première application du chapitre 4441. Par ailleurs, le Conseil est conscient que dans certains cas, le coût d'une ou de plusieurs pièces d'une collection, ou d'une collection entière, pour les OSBL qui en détiennent plusieurs, ne peut pas être déterminé au prix d'un effort raisonnable. Il a donc décidé que ces pièces ou collections pouvaient être comptabilisées pour une valeur symbolique. Le Conseil souligne que la comptabilisation d'une pièce ou d'une collection pour une valeur symbolique en pareille situation n'empêche pas la comptabilisation au coût des autres pièces de la collection ou des autres collections.
- 78 Comme dans le cas des propositions relatives aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels, le CNC s'est dit conscient de la possibilité que certains OSBL disposent des informations nécessaires pour déterminer les dépréciations partielles de leurs collections et veuillent tenir compte du montant cumulatif de ces dépréciations à la date d'application du chapitre 4441. Par conséquent, le Conseil a décidé de permettre aux OSBL qui appliquent le chapitre 4441 pour la première fois de porter au solde d'ouverture de l'actif net le cumul des dépréciations partielles qui existent à cette date. Ainsi, les OSBL n'auront pas à comptabiliser dans leur état des résultats de la période considérée des dépréciations partielles qui se seront produites avant la date d'application du chapitre 4441.
- 79 Comme dans le cas des propositions relatives aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels, le CNC a décidé que les OSBL ne pouvaient appliquer les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus que pour la préparation de leurs états financiers annuels du premier exercice au cours duquel le chapitre 4441 est en vigueur.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 80 Il était proposé dans l'exposé-sondage que les chapitres 4433, 4434 et 4441 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et que leur application anticipée soit permise. La plupart des répondants ont appuyé cette proposition. Le CNC a donc adopté la date d'entrée en vigueur telle qu'elle avait été proposée.
- 81 Comme l'exercice de beaucoup d'OSBL se termine le 31 mars, l'exposé-sondage demandait aux parties prenantes s'il serait préférable de reporter au 1<sup>er</sup> avril la date d'entrée en vigueur des propositions de l'exposé-sondage et des propositions futures concernant la Partie III. Certains répondants étaient d'accord, mais puisque les OSBL doivent appliquer la Partie II et la Partie III du Manuel, la plupart ont indiqué préférer le 1<sup>er</sup> janvier, pour que la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes et des modifications apportées dans la Partie III concorde avec celle des nouvelles normes et des modifications apportées dans la Partie II.

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 82 Les normes définitives entraînent l'apport d'une modification corrélative au chapitre 1501, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. Cette modification fait en sorte que les OSBL sont autorisés à appliquer les dispositions transitoires du paragraphe 4441.24 lorsqu'ils appliquent les normes comptables pour les OSBL pour la première fois. Sans cette disposition dans le chapitre 1501, les nouveaux adoptants devraient appliquer le chapitre 4441 rétrospectivement sans allègement, ce qui pourrait inciter beaucoup d'OSBL à choisir de comptabiliser leurs collections pour une valeur symbolique. Le CNC a décidé d'inclure

cette disposition dans le chapitre 1501 pour faire en sorte qu'il soit plus facile pour les OSBL de comptabiliser leurs collections au coût lorsqu'ils appliquent les normes comptables pour les OSBL pour la première fois, puisque cela permet de fournir aux utilisateurs d'états financiers des informations plus utiles.

### **PUBLICATION POUR COMMENTAIRES**

- 83 Après avoir résolu les questions soulevées à la suite de la publication de l'exposé-sondage, le CNC a examiné, dans le cadre de sa procédure officielle, s'il y avait lieu de publier pour commentaires les modifications à apporter aux propositions.
- 84 Les révisions apportées visaient à préciser les indications sur la comptabilisation et l'évaluation des dépréciations partielles d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, ainsi que sur le traitement comptable des collections, notamment pour ce qui est de leur comptabilisation initiale au coût et de la sortie de pièces d'une collection. Ces précisions ont été apportées compte tenu des commentaires reçus des parties prenantes. Outre ces précisions, le CNC n'a apporté que des changements mineurs au libellé. Il a donc déterminé qu'il n'était pas nécessaire de publier un deuxième exposé-sondage. Le Conseil a accepté d'apporter les révisions mentionnées précédemment.



© 2018 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [info@acsbcanada.ca](mailto:info@acsbcanada.ca).